

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1909.

Proposition de loi modifiant l'article 122 de la loi communale relatif au traitement du receveur communal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

MESSIEURS,

La proposition de loi sur les traitements des receveurs communaux qui fait l'objet de ce rapport, n'est pas la première qui ait été déposée en cette matière. Déjà le 28 mars 1899, quelques membres de la Chambre saisissaient la législature d'une proposition portant modification à l'article 122 de la loi communale, relatif au traitement du receveur communal.

Cette proposition étant venue à tomber par suite de la dissolution des Chambres en 1900, une nouvelle proposition fut déposée le 25 janvier 1904.

Le rapport fait au nom de la section centrale par M. Van Cauwenbergh, et déposé en séance du 9 mai 1906, concluait à la non-recevabilité du projet : « La section a été unanime, disait l'honorable rapporteur, pour ne pas » admettre la proposition de loi telle qu'elle est déposée, parce que la fixation » du traitement basée sur le facteur population lui paraît injustifiée ».

Il ajoutait : « Elle n'a pas cru pouvoir amender la proposition, le travail à » faire ne pouvant être effectué que par le Gouvernement et la coopération » des administrations provinciales et communales ».

Plus loin nous lisons encore dans le même rapport :

« La proposition porte atteinte à la liberté des communes ; pareille mesure » ne peut être votée que dans le cas d'extrême nécessité, alors qu'il est cer- » tain que l'intervention du législateur est absolument indispensable dans » un intérêt général, et la mesure à prendre par lui doit pouvoir se justifier » pleinement et défier toute critique.

(1) Proposition de loi, n° 82 (session de 1907-1908).

(2) La Commission, présidée par M. Harnignie, était composée de MM. Berloz, Cousot, Degroote, Lefebvre, Van Cauwenbergh et de Ghellinck d'Elsegheem.

» Nous sommes loin d'une telle situation ; la question est d'une complication telle qu'aucune solution paraissant acceptable n'a même été proposée ou suggérée. Dans ces conditions, le rejet de la proposition s'impose d'une part, mais aussi le renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur pour que les réclamations soient examinées avec soin et que la solution à donner éventuellement aux réclamations soit bien étudiée. »

Une troisième proposition, à la suite de ce rejet, fut déposée le 21 décembre 1907. Tenant compte des objections soulevées contre la proposition non admise, elle ajoute à la base population, la base recettes; diminue le minimum précédemment fixé, afin de ne pas grever outre mesure le budget des petites communes, et instaure un recours au Roi pour les cas extraordinaires.

Votre section centrale a consacré plusieurs séances à l'examen de cette nouvelle proposition et a pris connaissance d'un volumineux dossier de documents adressés par les gouverneurs de province; cette étude fit ressortir, plus clairement encore que par le passé, les difficultés du problème. Les situations diffèrent de province à province, et la base recettes, jointe ou non à la base population, ne parut pas plus rigoureusement exacte que le seul facteur population.

La question fut aussi examinée au point de vue des principes du droit administratif et, appelée à décider si la question de la fixation du traitement des receveurs communaux était de la compétence des Chambres législatives, la section se prononça par 3 voix contre 2 et 1 abstention pour la négative.

Les membres qui votèrent négativement, justifiaient leur vote par les considérations émises dans le précédent rapport de l'honorable M. Van Cauwenbergh et estimèrent que la question était de la compétence des Députations permanentes, tutrices légales des administrations communales. C'est à cette institution qu'est abandonné le contrôle des finances communales; c'est à elle à se rendre compte si l'agent communal reçoit un traitement en proportion des services rendus et de la responsabilité encourue.

Le membre qui s'abstint, déclara qu'en principe il ne pouvait admettre la proposition, mais que par son abstention, il désirait marquer son vif désir de voir la question recevoir une solution favorable par la voie des conseils provinciaux.

La section centrale s'est trouvée unanime sur ce point et a chargé son rapporteur de transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture les vœux émis à ce sujet par tous les membres de la section. Votre rapporteur s'est acquitté le jour même de cette mission et a prié M. le Ministre d'insister auprès des gouverneurs de province pour qu'ils saisissent les Députations permanentes, à brève échéance, de la question, afin qu'une solution favorable intervienne dans tous les cas où le traitement du receveur communal est insuffisant.

Le Rapporteur,

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,

ALP. HARMIGNIE.